

Les principales normes d'intervention prévues au Règlement sur l'aménagement durable des forêts

Il est interdit de passer avec une machine dans une lièze boisée ou dans le lit d'un cours d'eau, sauf pour construire un chemin ou y aménager un pont ou un ponceau, lequel doit être retiré à la fin des travaux.

Il est interdit de jeter de la terre, des déchets de coupe, de l'huile, des produits chimiques ou d'autres contaminants dans un lac ou un cours d'eau.

Si un arbre ou des branches tombent dans un lac ou un cours d'eau lors des travaux de coupe, on doit les en retirer.

Pour obtenir de plus amples informations, communiquez avec l'un des bureaux des unités de gestion du ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Vous pouvez aussi consulter la page [Permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques](#) sur le site Web du Ministère.

Les spécialistes sont également disponibles, sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Pour prendre rendez-vous, contactez votre unité de gestion.

Courriel

Témiscamingue :
Bois.Chauffage.Ville-Marie@mrnf.gouv.qc.ca

mrnf.gouv.qc.ca

Unités de gestion de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

Témiscamingue

75, rue des Oblats Nord
Ville-Marie, J9V 1J2
Téléphone : 819 629-6494
Bois.Chauffage.Ville-Marie@mrnf.gouv.qc.ca

Rouyn-Noranda

70, avenue Québec
Rouyn-Noranda, J9X 6R1
Téléphone : 819 763-3388
Bois.Chauffage.Rouyn-Noranda@mrnf.gouv.qc.ca

Val-d'Or

420, boulevard Lamaque
Val-d'Or, J9P 3L4
Téléphone : 819 354-4611
Bois.Chauffage.Val-dOr@mrnf.gouv.qc.ca

Mégiscane

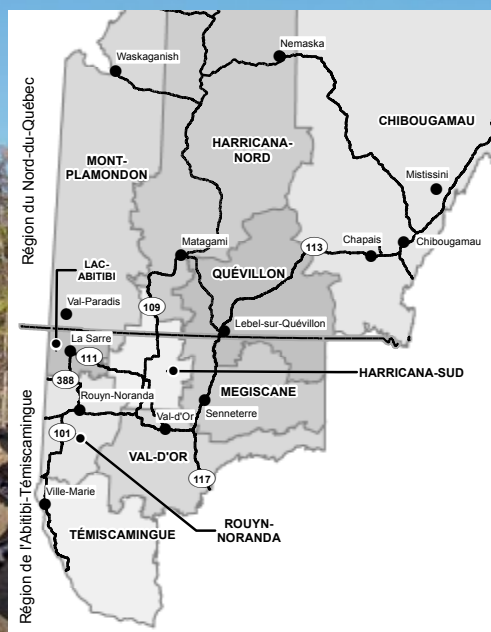
250, 14^e Avenue
Senneterre, J0Y 2M0
Téléphone : 819 737-2350
Bois.Chauffage.Senneterre@mrnf.gouv.qc.ca

Lac-Abitibi

645, 1^{re} Rue Est
La Sarre, J9Z 3P3
Téléphone : 819 339-7521
Bois.Chauffage.LaSarre@mrnf.gouv.qc.ca

Harricana-Sud

1122, route 111 Est
Amos, J9T 1N1
Téléphone : 819 444-5238
Bois.Chauffage.Amos@mrnf.gouv.qc.ca



Ressources naturelles
et Forêts

Québec



R08-81-2503

PERMIS DE RÉCOLTE DE BOIS DE CHAUFFAGE à des fins domestiques

Unité de gestion de Témiscamingue (81)



Votre
gouvernement

Québec



N'oubliez pas que :

- Vous devez obtenir un permis avant de récolter du bois de chauffage à des fins domestiques sur les terres du domaine de l'État. Ce permis est accordé quand la possibilité forestière le permet.
- Le permis est accordé, pour une période d'au plus 12 mois (du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante), à toute personne physique qui remplit le formulaire de demande et le soumet à l'un des bureaux des unités de gestion du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) le plus près de chez lui. Une personne morale, comme le président d'une compagnie, ne peut demander un permis au nom de son entreprise.
- Le bois récolté sera réservé exclusivement à un usage personnel, car il est interdit de vendre les bois récoltés en vertu de ce permis.
- Le permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques est délivré pendant les heures normales d'ouverture des bureaux du MRNF (voir au verso la liste des bureaux du Ministère et les heures d'ouverture).
- Le permis autorise la récolte d'au plus 22,5 m³ apparents de bois de chauffage, dans un secteur désigné. Dans le cas d'une pourvoirie, une zec ou une réserve faunique, le volume peut excéder 22,5 m³ apparents.
- Sur les 22,5 m³ de récolte totale permise, il est autorisé de couper un maximum de 6 m³ de bois à l'extérieur d'un secteur désigné aux fins d'un abri sommaire ou d'un site de villégiature isolé. Toutefois, le Ministère doit obtenir la localisation précise du lieu de la récolte.
- Le coût du permis inclut les droits de récoltes plus les taxes (TPS + TVQ). Il est payable lors de la délivrance du document et n'est pas remboursable, même si aucun bois n'est récolté.
- Les seuls arbres qu'on peut récolter pour faire du bois de chauffage sont les feuillus, sauf le chêne et le cerisier tardif. Il est interdit de récolter des résineux, comme le cèdre, l'épinette, le mélèze, le pin et le sapin, sauf si ces essences sont mentionnées au permis, notamment lorsqu'il s'agit de bois mort.
- Il est interdit de récolter du bois en dehors des secteurs désignés qui sont indiqués sur la carte jointe au permis et après la période prévue sur le permis, soit le 31 mars. Après cette date, si les travaux doivent se poursuivre, un nouveau permis est obligatoire.
- Les représentants du MRNF peuvent vérifier en tout temps la quantité de bois récoltée et le secteur dans lequel elle l'a été.
- Le titulaire doit avoir son permis sous la main lors de la coupe. Si la récolte est confiée à un tiers, c'est celui-ci qui doit avoir le permis en sa possession.
- Il est interdit de circuler sur le pont d'un chemin forestier avec un véhicule dont la masse excède celle déterminée par le Ministre et affichée sur les lieux.
- Les chemins forestiers ne doivent jamais être encombrés par des véhicules ou des résidus de coupe.
- Le titulaire d'un permis doit se conformer aux normes d'intervention et aux conditions spécifiées au permis. Si la récolte est confiée à un tiers, ce dernier doit avoir été avisé, par écrit, des normes, lois et règlements en vigueur ainsi que des conditions qui s'appliquent au permis, et il doit s'y conformer.
- Toute personne qui récolte du bois sans avoir un permis du MRNF ou qui ne respecte pas les normes d'intervention édictées par le gouvernement pourra être poursuivie en vertu des dispositions pénales de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.